

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2024 - 15 /GNC

du 17 janvier 2024

La directrice adjointe du budget et des
affaires financières de la Nouvelle-Calédonie
Certifié le caractère exécutoire,
le 25 JAN. 2024

Marie-Laure COLINAS

Ampliations :

H-C	1
DBAF	1
PANC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public ;

Vu l'arrêté n° 2019-2499/GNC du 3 décembre 2019 fixant les redevances d'occupation des terrains dépendant du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19-2023/PANC du 16 août 2023 portant modification du règlement et des tarifs de la cale de halage du port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 est complété comme suit :

- Nouvelles dispositions de la cale de halage :

- A l'exception des produits du sablage, la gestion des déchets autorisés hors démantèlement de navire reste à charge du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC) et intégrée dans le tarif d'usage des cales. Toutefois, la responsabilité du tri de ces déchets reste celle de l'armateur qui supporte seul l'impact financier en cas de manquement et de refus par la société de traitement.

La quantité de traitement des déchets à charge du PANC est limitée à la contenance des bacs mis à disposition pour le chantier avec un maximum d'une rotation par quinzaine.

Les produits de sablage doivent être pris en charge par le commandant, propriétaire ou armateur puis évacués de la cale.

Tous les moyens doivent être mis en place pour éviter de faire ruisseler les produits de sablage dans les trémies débourbeur.

A défaut, le commandant, propriétaire ou armateur du navire a à sa charge le traitement de ce dernier. Le cas échéant le PANC met en demeure le commandant, propriétaire, armateur d'exécuter l'évacuation des déchets sous deux jours sous peine de les faire aux frais et risques de l'usager.

- Les demandes d'occupation des cales de halage sont soumises, en complément de l'étude du dossier administratif (conformité administrative, solvabilité financière et assurance), au versement d'arrhes à hauteur de 50 % de l'estimatif de coût de la prestation (halage /déhalage / temps d'occupation).

La validation finale de la réservation dans le planning d'occupation est assujettie à la fourniture de preuve de paiement de ces arrhes auprès de la trésorerie des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie au service financier du PANC.

Toute modification ou annulation de la montée de cale moins de 21 jours avant la date programmée ne permettra pas restitution de ces arrhes.

La totalité des jours d'occupation de la cale demandés et planifiés sont dus qu'ils soient utilisés ou non.

- Les tarifs sont calculés selon la longueur hors-tout du navire.
Un coefficient multiplicateur de 1,3 est appliqué pour les multicoques uniquement sur la cale de 1 000 T.

Pour le calcul de facturation, l'occupation de la cale de halage commence le premier jour de mobilisation de cette dernière (les travaux de préparation nécessaires à la sortie du navire compris) et finit lorsque la cale est restituée totalement et dans l'état conforme à l'état des lieux de montée sur cale du navire.

- Tous les frais de séjour et de mise à flot et des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation imposée par l'immobilisation du navire sur la cale sont à charge du propriétaire.

- Une fois le navire remis à flot, le propriétaire / armateur a la charge de s'assurer de l'enlèvement des résidus sur le slipway obligatoirement dans les 24 heures maximum après la descente du navire.

En cas de non-exécution, outre les frais d'enlèvement des résidus et de nettoyage de la cale qui sont effectués aux frais du propriétaire / armateur du navire sur la base de 2 000 F CFP (deux mille francs CFP) le m² de sol à nettoyer, il est appliqué une pénalité de 10 000 F CFP (dix mille francs CFP).

Il est appliqué une pénalité de 100 000 F CFP (cent mille francs CFP) pour usage des poulaines et douches des navires.

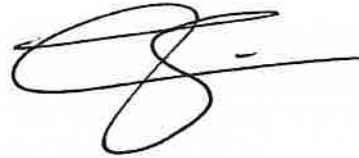
Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Gilbert TYUIENON,
Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la jeunesse, du sport,
de la protection de l'enfance
et de la jeunesse, des actions en faveur
de la solidarité, du plan territorial de sécurité
et de prévention de la délinquance,
de la promotion internationale du tourisme,
des relations extérieures en lien avec le
président et des relations avec le conseil
économique, social et environnemental
de la Nouvelle-Calédonie


Mickaël FORREST

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

